

Le 14 septembre 2020

## **Message du ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires**

L'Ontario continue de prendre des mesures fermes pour protéger la santé et la sécurité de toutes les personnes et les familles durant la pandémie de COVID-19. Pour aider à arrêter la propagation de la COVID-19, nous devons tous faire notre part pour veiller à la sécurité des uns des autres ainsi qu'à celles de nos familles et de nos communautés.

Avec la levée des restrictions entourant la COVID-19, il est important de vous rappeler que de nouvelles exigences établies en vertu de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* (LSEJF) sont entrées en vigueur au début de l'année. Le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la [partie X \(Renseignements personnels\)](#) – qui régit le traitement et la divulgation des renseignements personnels – a mis en application de nouvelles responsabilités pour les fournisseurs de services qui sont financés ou agréés en vertu de la LSEJF. Ce publipostage électronique met en lumière les [atteintes à la vie privée et les mesures à prendre en cas d'atteinte à la vie privée](#). Il comprend également une nouvelle fiche de renseignements utile ayant trait à la partie X, sur deux types de communication de renseignements : l'accès et la divulgation.

C'est également le moment de rappeler certains nouveaux termes et certaines définitions actualisées utilisés dans la LSEJF qui sont différents de ceux utilisés dans l'ancienne *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Le document ci-joint « *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille : Tableau synoptique de la terminologie* » donne un bref aperçu des principaux changements.

Enfin, il existe divers organismes dans le secteur des services à l'enfance et à la jeunesse qui surveillent la manière dont les services sont fournis ou y réagissent. Pour votre information, vous trouverez ci-joint le napperon sur la reddition de comptes dans le secteur de la LSEJF, qui présente un résumé du mandat, de la responsabilité et de l'obligation de rendre compte de ces organismes.

Grâce à ces publipostages électroniques, nous continuerons à vous tenir informés et à vous fournir des renseignements et des ressources utiles pour vous aider à comprendre la LSEJF et ses règlements.

Merci pour votre engagement continu à transformer les services à l'enfance et à la jeunesse en Ontario.

## **La Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille – ce que vous devez savoir**

### **Partie X – Atteintes à la vie privée**

La partie X établit des règles pour la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels dont les fournisseurs de services ont la garde, ce qui comprend les responsabilités et les exigences des fournisseurs de services qui sont financés ou agréés en vertu de la LSEJF à :

- Protéger les renseignements personnels des clients contre les atteintes à la vie privée;
- Réagir de manière appropriée en cas d'atteinte à la vie privée

### **Qu'est-ce qu'une atteinte à la vie privée?**

Il y a atteinte à la vie privée lorsque des renseignements personnels sont :

- Perdus, volés, utilisés sans autorisation;
- Divulgués sans autorisation.

### **Que faire en cas d'atteinte à la vie privée?**

- En cas de toute atteinte à la vie privée, les fournisseurs de services doivent informer la ou les personnes concernées par cette atteinte à la première occasion raisonnable.
- Si une atteinte à la vie privée est importante (comme indiqué à l'article 9 du [Règlement de l'Ontario 191/18](#)), les fournisseurs de services doivent également en informer le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP) et le MDESC.
- Les circonstances qui indiqueraient une atteinte à la vie privée doivent être signalées au MDESC et au CIPVP. Elles comprennent les éléments suivants :
  - L'atteinte est importante, comme déterminée par le fournisseur de services après avoir évalué la nature délicate, le volume, le nombre de personnes touchées et le nombre de fournisseurs de services impliqués.
  - Les renseignements personnels ont été utilisés ou divulgués par une personne qui savait ou aurait dû savoir qu'elle le faisait sans autorisation.
  - Le fournisseur a des motifs raisonnables de croire que les renseignements personnels ont été volés.
  - Le fournisseur a des motifs raisonnables de croire que les renseignements personnels touchés ont été ou seront probablement utilisés ou divulgués à nouveau sans autorisation ou qu'il existe une tendance d'atteintes similaires.
  - L'atteinte a conduit un employé à démissionner ou à être licencié, suspendu ou sanctionné.

### **Signalement des atteintes à la vie privée au ministère**

## **Pour les fournisseurs de services utilisant l'outil de gestion des rapports d'incident grave et des permis d'établissement**

### **(GRIG-PE) :**

- Le GRIG-PE inclut les atteintes à la vie privée dans la catégorie des incidents graves et elles doivent être signalées.
- Tous les utilisateurs de l'outil GRIG-PE doivent signaler les atteintes à la vie privée, y compris celles qui ne sont pas visées par la partie X, conformément aux lignes directrices du MDESC sur les rapports d'incident grave.

### **Pour les fournisseurs de services qui ne sont pas des utilisateurs de l'outil GRIG-PE :**

- Les fournisseurs de services qui n'utilisent pas l'outil GRIG-PE devront soumettre des avis d'atteinte à la vie privée au Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du MDESC par courrier électronique à [AccessandPrivacyOffice.MCSS@ontario.ca](mailto:AccessandPrivacyOffice.MCSS@ontario.ca).

### **Qu'est-ce que l'outil GRIG-PE?**

L'outil de **gestion des rapports d'incident grave et des permis d'établissement**

**(GRIG-PE)** est un outil numérique qui automatise les procédures et permet une communication bidirectionnelle sécurisée et rapide entre les fournisseurs de services et le ministère. Il remplace les procédures actuelles sur papier pour la présentation de RIG et pour les permis d'établissement.

[En savoir plus sur l'outil GRIG-PE](#)

### **Signalement des atteintes à la vie privée au CIPVP :**

- Les fournisseurs de services sont tenus de signaler une atteinte en ligne au CIPVP au [www.ipc.on.ca](http://www.ipc.on.ca), dès que c'est raisonnablement possible. Ils doivent décrire :
  - Les circonstances de l'atteinte à la vie privée. Par exemple :
    - Comment les renseignements personnels ont été volés, perdus ou divulgués sans autorisation;
    - Combien de personnes ont été touchées;
    - Si les personnes touchées ont été informées, et comment.
  - La nature des renseignements personnels qui ont été volés, perdus, utilisés ou divulgués sans autorisation.
  - Les mesures qu'ils ont prises pour contenir l'atteinte à la vie privée, enquêter, y remédier et prévenir de futures atteintes.

Le CIPVP examinera les informations fournies et pourra demander des renseignements supplémentaires. Dans certains cas, le CIPVP peut décider de mener une enquête. Dans d'autres cas, le CIPVP ne prendra aucune autre mesure, par exemple lorsqu'il estime que l'atteinte est contenue, que sa cause a été traitée et que des mesures ont été prises pour empêcher d'autres cas.

Pour plus d'informations, consultez le document [Le signalement d'une atteinte à la vie privée au Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée](#).

## Des questions?

Si vous avez des questions concernant la partie X, veuillez communiquer avec votre bureau régional ou le ministère à [cyfsa@ontario.ca](mailto:cyfsa@ontario.ca).

Pour toute question sur les points suivants, communiquez avec le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario :

- Le rôle de surveillance du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario relativement à la partie X;
- La protection de la vie privée relativement à d'autres lois provinciales sur la protection de la vie privée (par exemple, la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) ou la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS).

Vous pouvez joindre le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario par les moyens suivants :

Courriel : [info@ipc.on.ca](mailto:info@ipc.on.ca)

Téléphone : 1 800 387-0073

Site web : [ipc.on.ca](http://ipc.on.ca)

## Quoi de neuf

### L'Ontario prend des mesures pour améliorer les services de bien-être de l'enfance

Le gouvernement de l'Ontario a publié le 29 juillet 2020 [son plan de reconception des services de bien-être de l'enfance](#). La stratégie se concentre sur le renforcement des familles et des collectivités par la prévention, l'intervention précoce et la recherche de plus de foyers permanents pour les enfants et les jeunes pris en charge lorsqu'ils ne peuvent pas rester dans leur propre maison ou collectivité.

[Découvrez quels sont les cinq piliers de la stratégie pour créer le changement](#)

[Lisez l'aperçu du plan de l'Ontario pour reconcevoir les services de bien-être de l'enfance.](#)

## Ressource pour les droits des enfants et des adolescents

Le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires a publié en ligne un nouveau *Guide des droits des enfants et des adolescents* (ressource pour les droits) ([www.ontario.ca/guidedroits](http://www.ontario.ca/guidedroits)).

Il importe que les enfants et les adolescents se sentent aptes à exercer leurs droits et à en bénéficier, à faire connaître leurs propres besoins et à changer la façon dont ils reçoivent des services, tout particulièrement s'ils ont l'impression que leurs droits n'ont pas été respectés.

La ressource pour les droits est un site de Web conçu pour aider les enfants et les adolescents qui reçoivent des services en vertu de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* (LSEJF). Le site de Web décrit les dispositions relatives aux droits de la partie II et de la partie X de la LSEJF en utilisant un langage simple qui convient aux enfants; il s'agit donc d'une ressource accessible pour les enfants et les adolescents qui désirent comprendre leurs droits. Elle constitue aussi un outil pour les parents, les fournisseurs de soins et les membres du personnel qui désirent aider les enfants et les adolescents à mieux comprendre leurs droits.

Pour favoriser la diffusion à grande échelle de la Ressource pour les droits, le ministère recommande à votre organisme et à vous-mêmes ce qui suit :

- transmettez le lien [www.ontario.ca/guidedroits](http://www.ontario.ca/guidedroits) à vos réseaux (le texte ci-dessus peut servir aux fins de distribution);
- faites imprimer l'affiche en pièce jointe et placez-la à des endroits bien en vue des enfants et des adolescents qui reçoivent des services en vertu de la LSEJF;
- insérez un lien vers la page Web du Guide des droits sur vos sites du Web afin de la faire connaître.

## Cadre de normes de qualité de l'Ontario

Le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires (ministère) a publié le [Cadre de normes de qualité de l'Ontario : Guide de ressources pour améliorer la qualité des soins fournis aux enfants et adolescents placés dans les services en établissement agréés](#) (cadre de normes).

Le ministère cherche à améliorer la qualité des services en établissement agréés par la mise en œuvre du cadre de normes.

Le cadre de normes offre une vue d'ensemble de la prestation de soins en établissement d'excellente qualité dans l'ensemble des secteurs et des milieux qui composent les services en établissement agréés pour les enfants et les adolescents en Ontario. Ces secteurs comprennent le bien-être de l'enfance, la justice pour les adolescents, la santé mentale et les besoins particuliers des enfants et des adolescents. Le cadre de normes est un outil pédagogique offrant des indications sur

les différents aspects qui entourent la prestation de soins d'excellente qualité nécessaires pour soutenir les enfants et les adolescents vulnérables placés en établissement, répondre à leurs besoins et les aider à s'épanouir et à obtenir de meilleurs résultats. Il est fortement recommandé que toutes les personnes intervenant dans la prestation de soins en établissement pour les enfants et les adolescents prennent connaissance de ce cadre de normes, y réfléchissent et le mettent en œuvre.

## Ressources

- Communication de renseignements – Accès et divulgation
- Pour en savoir plus sur la protection de la vie privée et les droits d'accès, ainsi que sur les exigences imposées aux fournisseurs de services, consultez le webinaire d'introduction gratuit du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée : [Access, Privacy and the Child, Youth and Family Services Act](#). (En anglais)
- *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* : Tableau synoptique de la terminologie
- Napperon sur la reddition de comptes dans le secteur de la LSEJF
- Affiche du Guide des droits des enfants et des adolescents

## Contactez-nous

Pour plus d'information sur la LSEJF et ce qu'elle représente pour vous, envoyez-nous un courriel à [cyfsa@ontario.ca](mailto:cyfsa@ontario.ca).